

Conférence : Les obligations, assurances et déclarations, les risques, les surcoûts et vos droits

Le 21/01/2017

L'implantation d'une usine classée SEVESO 2 ou 3 n'est pas sans conséquences pour les populations environnantes. Les impacts sont les suivants :

- a) Sur la santé et la qualité de vie
- b) Sur l'environnement
- c) Sur les finances publiques
- d) Sur l'emploi
- e) Sur les biens des populations environnantes

Ce sera sur ce dernier point que sera traitée l'information d'aujourd'hui : les biens des populations environnantes. Quels seront donc les implications sur les budgets et les biens des familles et sur quoi elles porteront :

- 1) Les assurances
- 2) Les obligations
- 3) Les surcoûts
- 4) Les pertes
- 5) Les droits

1) LES ASSURANCES

Normalement chaque habitation, que l'on soit propriétaire ou locataire, est couverte par une assurance multi risques habitation. Cette assurance correspond à un questionnaire au sujet des biens à assurer, portant sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers (si vous êtes propriétaire), et aussi sur les objets de valeur.

L'assureur, en fonction d'un barème préétabli par sa compagnie, situe le bien à assurer géographiquement et examine la zone de risques potentiels environnante. Ceci permet donc de donner à l'assuré un tarif personnalisé...

Source :

<https://news-assurances.com/fiche-pratique/decryptage-assurance-habitation/assurance-habitation-queelles-sont-les-zones-jugees-a-risques/016777900>

- **EXEMPLE**

Si son logement se trouve dans un territoire jugé "à risques", un assuré peut voir sa cotisation/prime d'assurance augmenter.

Lorsqu'il contracte une garantie au sein de son assurance habitation, un assuré peut voir sa prime/cotisation s'élever s'il est considéré comme vivant dans une zone "à risques". Ces fameuses zones sont définies par les assureurs en fonction des sinistres à répétition qu'elles peuvent subir.

Exemples de zones jugées "à risques"

- Fort risques de cambriolage: les grandes métropoles (Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux...), les lieux de villégiatures (en Provence Alpes Côte d'Azur, sur la côte méditerranéenne...), les communes aisées, les lieux très isolés...
- Fort risques de tempête ou d'inondation: en bordure de mer (tous les littoraux français...), le long d'un fleuve (près de la Seine, du Rhône, du Var, de la Charente...) ou d'une rivière dont les crues sont récurrentes...
- Fort risques d'avalanche: village dans les Alpes, dans les Pyrénées...
- **Fort risque industriel: toute ville jouxtant un site industriel classé dangereux**

Attention aux points suivants !

Normalement en cas de catastrophe technologique les particuliers sont pris en charge très rapidement, **mais il faut satisfaire à quelques obligations** données ci-dessous :

Source :

Extrait de : <http://www.economie.gouv.fr/dgcrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Assurance-multirisque-habitation>

- **La garantie des catastrophes technologiques** : couvre la prise en charge rapide et totale des particuliers victimes d'une catastrophe technologique. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe technologique par décision de l'autorité administrative. La loi prévoit que l'indemnité due doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté si celle-ci est postérieure.

Nota : C'est la théorie, le cas d'AZF montre que les remboursements ont traîné fort longtemps.

Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

- **La déclaration** : l'assuré doit déclarer le sinistre dans les délais légaux, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours à partir du jour où il en a connaissance, dans les deux jours en cas de vol, et dans les dix jours en cas de catastrophe naturelle.
- **Les pièces à joindre** : le contrat peut prévoir l'obligation de remettre le dépôt de plainte au commissariat en cas de vol ou de vandalisme, et les pièces utiles pour évaluer les pertes, par exemple l'état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés.
- **Les mesures d'urgence** : dans la mesure du possible, l'assuré doit parer au plus pressé pour limiter l'importance des dégâts et sauvegarder ses biens. Il peut téléphoner à son assureur pour être conseillé.

S'il bénéficie d'une garantie d'assistance, il peut la faire jouer, par exemple pour trouver une entreprise qui effectuera les travaux. Il doit conserver, si possible, à la disposition de l'expert ou de l'assureur, les biens détruits ou hors d'usage.

Il doit attendre le passage de l'expert pour procéder aux réparations qui ne présentent pas un caractère d'urgence (murs noircis par la fumée d'un incendie, miroir brisé, téléviseur endommagé à la suite d'une surtension, etc.).

Trois preuves sont à apporter par l'assuré

Quand celui-ci est victime d'un accident matériel, pour être indemnisé par son assureur, il doit apporter un certain nombre de preuves :

- 1) montrer que l'accident répond bien aux conditions d'intervention de la garantie ;
- 2) l'existence des biens pour lesquels l'assuré demande une indemnisation ;
- 3) la valeur de ces biens.

Il est donc nécessaire pour chaque foyer de tenir à jour une liste des biens avec au besoin leur preuves d'achat de façon à pouvoir être mieux indemnisé. Cette disposition ne change rien à ce qui existe mais avec un risque de catastrophe technologique passant de « nul » à « peut arriver », il vaut mieux avoir ces éléments.

En conclusion 1 : Les occupants d'un foyer ne sont pas tenus d'informer leur assureur de la présence d'une installation classée à risque technologique. C'est à l'assureur de s'en rendre compte et d'agir ou non sur les cotisations des assurés. Il y aura 90% de chances que le tarif de l'assurance multi garanties augmente ! Cependant les assurés ont intérêt à tenir à jour un inventaire complet et documenté de leurs biens.

2) LES OBLIGATIONS

Ces obligations ne manqueront pas pour les foyers situés dans cette zone à risque technologique :

Selon la proximité avec la zone industrielle à risque technologique et son classement on aura dans le cas ci-dessous, pas d'habitation le risque pour les riverains est infime et par conséquent en cas d'explosion, seules quelques victimes à des degrés divers seraient à déplorer (véhicule de passage, paysan dans son champ, bétail accidenté, etc.)



Fig1

A noter quand même que dans ce cas le risque de pollution de la rivière reste important. Maintenant si on reprend le cas ci-dessus avec une implantation d'habitations

L'usine est très proche d'une zone d'habitation une autre zone est un peu plus éloignée



Fig.2

Ce qui peut se passer en cas d'explosion car il s'agit d'une production d'hydrocarbures :



Fig. 3

Les maisons les plus proches sont gravement atteintes, voire détruites, les maisons du second plan subissent des altérations de différents ordres allant de la destruction à des

dégâts matériels de niveaux variés. Ceci sans préjuger aucunement, et c'est plus grave, des victimes humaines et animales de ce site.

Alors préventivement, il existe une loi de 2003 qui crée des obligations aux riverains potentiels des installations à risques technologiques, en voici les lignes principales : c'est ce qui est indiqué ci après :

2.1. OBLIGATIONS ET AIDES DES RIVERAINS

- Extrait de : <http://www.linternaute.com/argent/immobilier/l-habitat-en-zone-a-risques-technologiques/les-zones-seveso.shtml>
- Extrait de Que Choisir Argent n°145 Janvier 2017 /ces français qui habitent une zone à risques

Suite à la catastrophe causée par l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, **la loi Bachelot de 2003** a « renforcé » la sécurité des habitants de logement situés près de **zones à risques technologiques**.

D'une part, elle prévoit que, si le danger est jugé mortel, des mesures d'expropriation soient appliquées. D'autre part, pour les zones un peu moins risquées, il est prévu que les propriétaires habitants demeurent dans leurs logements mais soient obligés de réaliser des **travaux de sécurisation**.

Dans la pratique, la Loi Bachelot de 2003 prévoit 3 cas dans les PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) : (voir Fig.4)

- 1) Un secteur d'expropriation qui est la zone rouge : les habitations sont détruites et il n'est plus possible d'y reconstruire,
- 2) Un secteur de délaissement, zone jaune, pour lequel les propriétaires peuvent mettre en demeure leur commune de racheter leur propriété. S'ils désirent rester, ils devront obligatoirement faire des travaux de confortement. Ce droit au délaissement peut être exercé pendant 6 ans.
- 3) Un secteur de prescription, zone bleue ou verte, pour lequel le PPRT prescrit différents types de travaux liés aux risques desquels il faut se protéger. Les travaux peuvent aller d'un remplacement total des vitrages par des vitrages en verre feuilleté, un renforcement des cadres des portes et des fenêtres, un local de confinement encas de pollution chimique aérienne, etc...

Nota : le secteur d'expropriation n'est pas exclu d'être reconverti en surface agricole par exemple.

Voir la figure 4 ci-dessous donne une idée de la répartition des Zones.

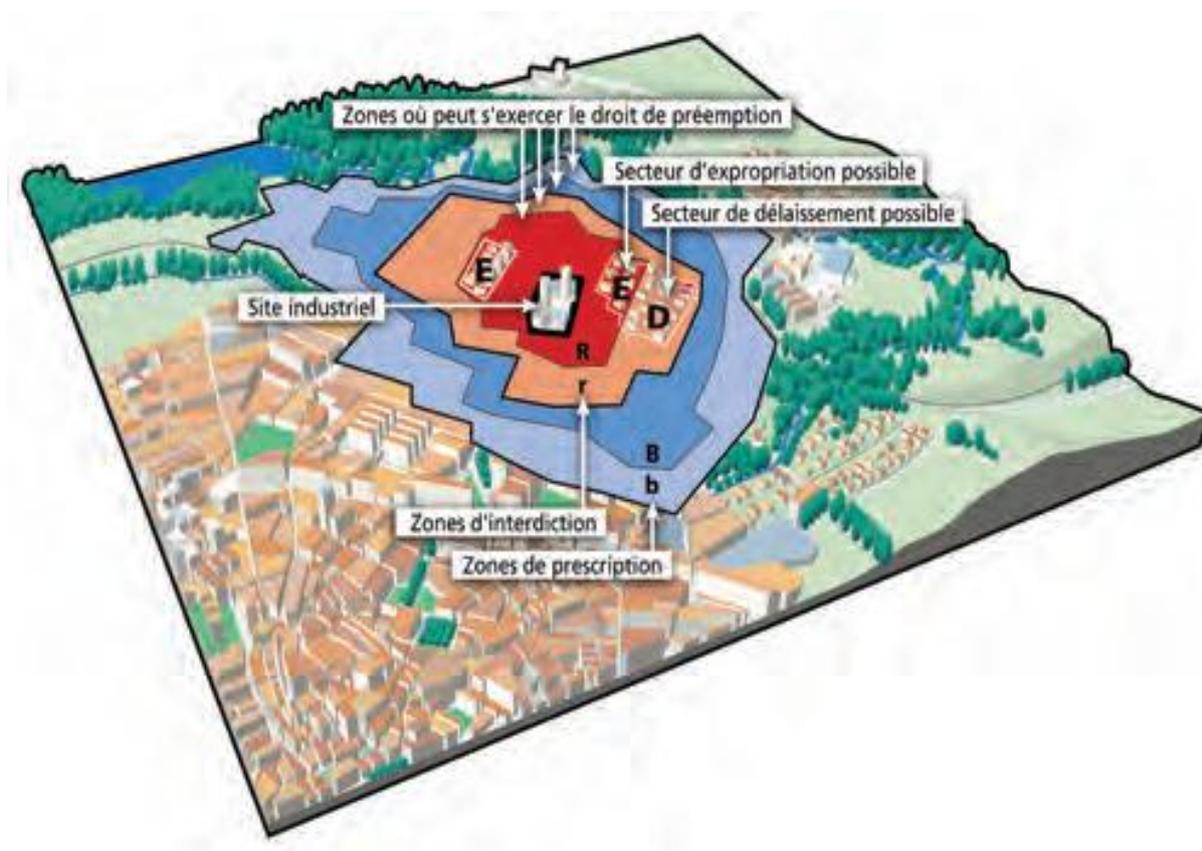


Fig. 4

Les aides se font ainsi sachant que les mesures de protection de l'habitat sont prescrites par les PPRT :

1. Un diagnostic est réalisé sur chaque habitation par un spécialiste qui fait un état de la construction et détaille les travaux de sécurisation selon le PPRT,
2. Les propriétaires bénéficient d'une aide financière, sans conditions de ressources, qui couvre 90% de la dépense dans la limite de 20 000€ ou 10% de la valeur vénale du bien. **Le reste soit les 10% ou plus sont à la charge du propriétaire.**
3. Pour les inciter à effectuer ces travaux, un avantage fiscal a été mis en place. Concrètement, un crédit d'impôt au taux de 30 % est accordé sur les dépenses liées à des travaux de prévention contre les risques technologiques dans un logement achevé, quelle que soit son ancienneté. Et ce sont les montants TTC d'achat des matériaux et de la main d'œuvre qui sont retenus.

Attention : les équipements doivent être facturés par l'entreprise qui réalise les travaux, **le crédit d'impôt n'est pas attribué si vous faites les travaux par vous-même.** Et les montants sont pris en compte dans la limite de 10 000 euros pour une personne seule et 20 000 euros pour un couple soumis à imposition commune, et ce au titre d'une période de cinq années consécutives.

De plus, seuls les propriétaires occupants peuvent bénéficier de cet avantage et pas les propriétaires bailleurs. Ce qui n'incite pas ces derniers à faire ces travaux et expose donc certains habitants à des risques technologiques...

Comment se décompose l'aide aux propriétaires ?

- 40% de cette aide sont pris en charge par l'Etat,
- 25% de l'aide sont pris par la collectivité locale
- 25% de l'aide sont à la charge de l'entreprise à l'origine du risque

Ce qui donne le tableau ci dessous

Valeur du bien immobilier	Pris en charge		à charge du propriétaire	Part de l'entreprise qui crée le risque	Part de l'Etat	Part de la collectivité régionale
	Coût des travaux maxi	Plafond 10% valeur vénale ou 20 000€ Maxi				
120 000.00 €	13 200.00 €	12 000.00 €	1 200.00 €	25% 3 000.00 €	40% 4 800.00 €	25% 3 000.00 €
150 000.00 €	16 500.00 €	15 000.00 €	1 500.00 €	3 750.00 €	6 000.00 €	3 750.00 €
200 000.00 €	22 000.00 €	20 000.00 €	2 000.00 €	5 000.00 €	8 000.00 €	5 000.00 €
250 000.00 €	22 000.00 €	20 000.00 €	2 000.00 €	5 000.00 €	8 000.00 €	5 000.00 €

En dehors de ce coup de pouce fiscal, il est également possible de solliciter l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) pour obtenir d'autres aides et **subventions**. Même si votre demande n'est pas automatiquement acceptée, rien ne vous interdit de tenter votre chance.

2.2. L'AIDE DE L'ANAH

En fonction de l'urgence de la situation et des moyens dont elle dispose, l'Anah acceptera ou non de vous apporter un soutien financier

Nota 1 : L'Aide de l'ANAH : en général, se fait pour les gens à très faibles revenus et non imposables, mais ces même gens auront-ils les moyens d'engager, sur leurs fonds propres un début de travaux ?

Commentaires : Tous ces travaux ont un coût élevé pour la plupart des propriétaires de leurs logements ou maison, surtout pour ceux dont les crédits sont en cours.

Ces travaux de confortement n'apportent pas de garanties réelles de protection dans la mesure où aucune condition de catastrophe industrielle importante ne s'est produite (heureusement) pour vérifier la fiabilité de ces dispositions. Il semble même assez difficile de faire réaliser certains types de protections notamment pour les fenêtres qui imposent des fabrications spéciales assez coûteuses.

Nota 2 : Les travaux de sécurisation sont à la charge des propriétaires, les locataires occupants n'ont aucun droit !

Nota 3 : Seuls les propriétaires occupants peuvent bénéficier du crédit d'impôt ; les propriétaires bailleurs ne perçoivent aucune aide et doivent donc assumer sur leurs deniers la sécurité de leurs locataires

Nota 4 : Les propriétaires ont 8 ans à partir de l'année d'émission du PPRT pour réaliser les travaux de sécurisation ; à défaut d'exécution de ces travaux ils encourent une amende de 6000€ et des difficultés à se faire rembourser par leur assureur en cas de sinistre.

Nota 5 : les propriétaires doivent faire l'avance des fonds destinés aux travaux de sécurisation avant d'être remboursés sur facture (et dans quels délais ?)

Observation : des notas 1,2 et 3 qui précèdent on imagine les difficultés pour les immeubles collectifs soumis à des travaux de sécurisation...

En conclusion 2 : la problématique est la suivante

- 1) soit être exproprié,
- 2) soit faire des travaux en perdant de l'argent,
- 3) rien ne prouve que ces travaux soient utiles ou suffisants

Il en va de même pour les immeubles collectifs qui sont soumis aux mêmes secteurs de proximité et aux mêmes règles et sujétions au PPRT.

3) LES SURCOUTS

Comme on l'a vu précédemment il y a déjà deux points de surcouts pour les riverains selon leur degré de proximité liés à un risque d'augmentation des assurances et, à une obligation de relogement ou de sécurisation de l'habitat.

Ces deux obligations sont à supporter financièrement et seulement par les riverains proches et plus éloignés d'une installation classée à risque technologique.

Les autres surcouts seront dans la fiscalité locale et nationale, et seront dus aux financements divers ci-dessous pour que se fasse cette installation :

- Prolongement du contournement de Vichy pour desservir la zone de Montpertuis : travaux coûteux, même s'ils étaient prévus initialement pour le contournement,
- BELLERIVE DEVRA PAYER « En cas de délaissement ou d'expropriation, une convention de financement est signée entre l'Etat, l'industriel et la commune."
- Comme on l'a vu plus haut, les communes concernées par le PPRT financent à hauteur de 25% les travaux de sécurisation des propriétaires situés en zone bleue ou verte,
- L'Etat finance à hauteur de 40% les aides à la sécurisation, donc sur nos impôts,
- Aide à l'emploi versée par la Région pour les emplois créés sur place : 15 000.00€ maxi par emploi créé, 1 000 000€ maxi pour l'entreprise le tout selon l'ARDE (Agence Régionale de Développement Economique)(source :

<http://www.auvergne-business.fr/s-implanter-aides-et-financements>. On peut faire confiance au consortium d'entrepreneurs pour rafler la mise maximum. Donc environ 1 900 000€ à déboursier sur nos impôts pour donner à cette société,

- Prise en charge par les collectivités locales des entreprises situées dans la zone où s'applique le PPRT en ce qui concerne la sécurisation des personnels et des locaux (Ordonnance de 2015 corrigeant la loi de 2033 sur les PPRT)
- Démantèlement des installations aux frais du contribuable : en effet certaines installations dans le monde ont été abandonnées au bout de quelques années par suite de non rentabilité. La faillite étant déclarée avec l'insolvabilité de la société privée propriétaire de cette usine, rien ne peut lui être exigé pour financer le démantèlement...

En conclusion 3 : la majeure partie des coûts est supportée par la collectivité locale des personnes imposables qui paieront pour sauvegarder leurs biens et pour installer une usine qui est la cause de leurs désagréments.

4) LES PERTES

Enfin et pour conclure, ce que chacun des propriétaires immobiliers peut être sûr de supporter :

4.1) Une perte sur la valeur de son bien immobilier : en effet, en cas de vente d'un bien immobilier, il convient de signaler si le bien est situé dans une zone à risque technologique (entre autres risques variés) tel qu'indiqué ci après :

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12239>

Diagnostic immobilier : état des risques naturels, miniers et technologiques

Vérifié le 14 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le vendeur ou le bailleur doit informer l'acheteur ou le locataire que le bien immobilier qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou dans une zone de sismicité. L'information se fait en annexant à la promesse de vente ou au contrat de location un état des risques naturels, miniers et technologiques.

Commentaires :

Deux risques pour le propriétaire :

1. Vendre à perte
2. Ne pas trouver d'acquéreur

Nota : Si ce risque n'est pas signalé par le vendeur, l'acquéreur peut faire annuler la vente et exiger un dédommagement.

4.2) une perte de beaucoup d'emplois dus à la pollution dans les secteurs suivants

- Du tourisme
- Du thermalisme

- Des congrès
- De l'hôtellerie et du camping,
- Des rencontres sportives (Iron-Man, aviron, etc.)

4.3) une perte de réputation de la qualité de vie locale, réputation difficile à récupérer ultérieurement si les choses s'arrangent.

En conclusion 4 : les emplois qui se créeraient avec cette industrie ne sont pas à la hauteur des pertes en termes d'économie locale et d'emplois préexistants, en termes de qualité de vie et de qualité d'habitat.

5) LES DROITS

Ils sont à plusieurs niveaux tant au moment du projet d'installation d'une industrie présentant des risques technologiques qu'après son éventuelle construction.

5.1 CONCERNANT L'INFORMATION

Le Préfet de département doit informer les riverains du projet selon l'arrêt n°2811/2014 du 21 Novembre 2014 (Préfecture de l'Allier). Selon ce décret le site classé SEVESO de MANURHIN est fermé depuis le 1^{er} semestre 2007 ! Donc ce document est à mettre à jour.

Néanmoins, le document contient des éléments intéressants :

1. Le PPRT qui délimite les zones à risques et les prescriptions de sécurisation
2. Le fait que l'exploitant soit tenu de participer à l'information générale du public

En outre :

Le Maire, à la suite de la validation du PLU par le Conseil Municipal doit le soumettre aux remarques du public ;

Le Maire est aussi chargé d'établir le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Ce document a pour but d'informer la population sur les risques existants et sur les moyens de s'en protéger

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation.

Son principe est instauré par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et le code de l'environnement 125-10 et 11 qui précise le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Toutes les communes de l'Allier doivent réaliser un DICRIM.

C'est un document simple de quelques pages qui recense les risques sur le territoire de la commune et décrit les mesures de sauvegarde répondant à chacun des risques énumérés qui a pour but d'informer la population.

Il contient :

- les informations transmises par le Préfet dans les porter à connaissance (PàC) ou dossiers communaux synthétiques (DCS) relatives à la connaissance des risques par l'État sur la commune (les informations fournies par les PàC ou les DCS sont plus larges que les informations fournies dans le cadre de l'Information Acquéreurs Locataires), qui doivent être complétées si nécessaire des informations relatives à la connaissance locale des risques (Ex. : crues parfois problématiques d'un petit cours d'eau qui ne fait pas l'objet d'une surveillance particulière ou continue)
 - les mesures de prévention, protection et sauvegarde
 - les consignes de sécurité
 - les modalités d'affichage
 - les modalités d'information de la population
1. Le maire fait connaître l'existence du DICRIM à la population par un avis affiché en mairie pendant deux mois minimum. Il est librement consultable en mairie. Il peut aussi être consultable sur le portail national des risques majeurs : <http://macommune.prim.net/> (indiquez le nom de la commune - rubrique information préventive). Une nouvelle base de données devrait voir le jour en 2015.
 2. Parallèlement à la rédaction du DICRIM, le maire rédige un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui a pour fonction de définir l'organisation prévue par la commune pour assurer localement l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus

L'Entreprise présentant un risque technologique et / ou industriel est tenue d'informer les riverains et de le faire avec la Préfecture du département.

5.2. CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Le PPRT ne fait que définir des zones où l'expropriation est possible (zones les plus dangereuses à proximité immédiate de l'industrie), mais d'autres conditions devront être réunies. Il faut :

- 1) l'accord du ministère (MEDAD)
- 2) la mise en place des crédits, le financement est tripartite (entreprise, collectivités et Etat)
- 3) la délibération de la collectivité qui demande l'expropriation
- 4) la procédure de déclaration d'utilité publique
- 5) l'arrêté de cessibilité
- 6) l'ordonnance d'expropriation

Les expropriations prévues par les Plans de Prévention des Risques Technologiques, seront mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels **ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.**

5.3. CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE ?

Après élaboration concertée du projet de plan de prévention des risques technologiques et avant son approbation, le préfet le soumet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes associées, à une enquête publique.

Le dossier de l'enquête comprend les pièces du PPRT (note de présentation, documents graphiques, règlement, recommandations et éventuellement informations) ainsi que les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis.

La durée de l'enquête publique est d'un mois éventuellement prolongé de 15 jours. Pendant l'enquête publique, vous pourrez consulter le dossier de l'enquête publique. Vous pourrez dialoguer ou écrire au commissaire enquêteur et inscrire vos observations et demandes sur le registre de l'enquête.

5.4. CONCERNANT UN RECOURS CONTRE LE PPRT ?

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif du département.

En conclusion 5 : Il est indispensable de consigner ses observations sur le dossier de l'enquête publique

Tout manquement aux obligations des autorités peut et doit amener les associations riveraines à poser des recours devant les tribunaux. Le problème général est la lenteur des tribunaux administratifs appelés à juger en première instance.

Ph. Evrard le 20/01/2017